

1. TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES
 - o Article 1 à Article 6
2. TITRE PREMIER : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE
 - o Article 7 à Article 17
3. TITRE II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 1. CHAPITRE PREMIER : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR L'EFFET DE LA LOI
 1. SECTION PREMIERE : ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR LE MARIAGE
 - Article 18 à Article 19
 2. SECTION II : ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU CONGO
 - Article 20 à Article 21
 3. SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES
 - Article 22 à Article 25
 2. CHAPITRE II : ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE
 - Article 26
 2. SECTION PREMIERE : NATURALISATION
 - Article 27 à Article 35
 3. SECTION II : REINTEGRATION
 - Article 36 à Article 40
 3. CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINS MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 - Article 41 à Article 42
 4. CHAPITRE IV : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 - Article 43 à Article 46
4. TITRE III : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 0. CHAPITRE PREMIER : DE LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 - Article 47 à Article 54
 1. CHAPITRE II : DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 - Article 55 à Article 56
5. TITRE IV : DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 0. CHAPITRE PREMIER : DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE
 - Article 57 à Article 63

1. [CHAPITRE II : DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET REINTEGRATIONS](#)
 - Article 64 à Article 67
2. [CHAPITRE III : DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE](#)
 - Article 68 à Article 71
3. [CHAPITRE IV : DES DECRETS DE DECHEANCE](#)
 - Article 72
6. [TITRE V : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE](#)
 0. [CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES](#)
 - Article 73 à Article 76
 1. [CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES](#)
 - Article 77 à Article 85
 2. [CHAPITRE III : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES](#)
 - Article 86 à Article 94
 3. [CHAPITRE IV : DES CERTIFICATS DE NATIONALITE CONGOLAISE](#)
 - Article 95 à Article 97
7. [TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES](#)
 0. Article 98 à Article 101

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La nationalité est le lien légal qui rattache les individus à l'Etat. Elle est indépendante des droits civiques et du statut civil qui sont définis par des lois spéciales prises à cet effet.

Article 2

La présente loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité congolaise.

La nationalité congolaise s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique.

Article 3

La date de la majorité au sens du présent Code est fixée à vingt et un ans accomplis.

Article 4

Au sens du présent Code, l'expression " Au Congo " s'entend du territoire national de la République du Congo.

Article 5

Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne congolaise.

Article 6

Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

TITRE PREMIER : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Article 7

Est Congolais l'enfant né d'un père et d'une mère congolais.

Article 8

Est Congolais l'enfant né au Congo :

1° Soit d'un père congolais et d'une mère née au Congo ;

2° Soit d'un père né au Congo et d'une mère congolaise ;

3° Soit d'un père et d'une mère eux-mêmes nés au Congo.

Article 9

Est Congolais, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 si sa filiation est par ailleurs établie à l'égard d'un étranger :

1° L'enfant né d'un père congolais ou d'une mère congolaise ;

2° L'enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo ;

3° L'enfant né au Congo de parents inconnus.

Toutefois, dans ce dernier cas, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard de deux étrangers et s'il a conformément à la loi nationale de l'un d'eux une nationalité étrangère.

Article 10

L'enfant nouveau-né trouvé au Congo est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Congo.

Article 11

L'enfant qui est Congolais en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Congolais dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité congolaise n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Congolais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 12

La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité congolaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par les coutumes et la loi civile congolaise, la présente loi ou les dispositions réglementaires prévues pour son application.

Article 13

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 14

L'enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité congolaise l'exerce sans aucune autorisation dans le délai d'un an précédant sa majorité.

Il peut renoncer à cette faculté sauf, s'il a moins de dix-huit ans, à être autorisé ou représenté par la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou des droits assimilables.

Article 15

Nul ne peut répudier la nationalité congolaise s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger, et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 16

Perd la faculté de répudier la nationalité congolaise qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1° Le Congolais mineur qui acquiert cette nationalité par l'effet collectif prévu à l'article 44 ;

2° Le Congolais mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité congolaise ;

3° Le Congolais mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement dans l'armée.

Article 17

Les dispositions contenues dans le présent titre ne sont pas applicables aux enfants nés au Congo des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

TITRE II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR L'EFFET DE LA LOI

SECTION PREMIERE : ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR LE MARIAGE

Article 18

La femme étrangère qui épouse un Congolais acquiert la nationalité congolaise après cinq ans de résidence commune au Congo depuis l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil.

Article 19

Jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus la femme étrangère a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle décline la qualité de Congolais.

SECTION II : ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU CONGO

Article 20

Tout individu né au Congo de parents étrangers acquiert la nationalité congolaise à sa majorité si, à cette date, il a, au Congo, sa résidence et s'il a eu depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle au Congo.

Article 21

Dans l'année précédent sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants, qu'il décline la qualité de Congolais. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22

Au cours des délais prévus aux articles 19 et 21 pour l'exercice de la faculté de décliner la qualité de Congolais le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise soit pour indignité, soit pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

Article 23

L'étranger qui remplit les conditions prévues aux articles 18 et 20 pour acquérir la nationalité congolaise ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 24

L'individu qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Article 25

Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables ni aux agents diplomatiques ni aux consuls de carrière de nationalité étrangère ni à leurs enfants.

CHAPITRE II : ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 26

L'acquisition de la nationalité congolaise par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

SECTION PREMIERE : NATURALISATION

Article 27

La naturalisation congolaise est accordée par décret après enquête.

Article 28

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a au Congo sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 29

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 30 et 31 la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle au Congo pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 30

Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas de l'effet collectif attaché à cette acquisition ;

2° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;

3° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance.

Article 31

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cette mesure a été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

La résidence au Congo pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 29.

Article 32

Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ;

2° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

3° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt du Congo ;

4° S'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit congolais par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ou d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité. Les condamnations prononcées à l'étranger peuvent ne pas être prises en considération, mais le décret prononçant la naturalisation doit alors être pris sur avis conforme de la Cour suprême ;

5° S'il ne justifie de son assimilation à la communauté congolaise ;

6° S'il n'a prêté le serment civique devant le magistrat compétent en vertu de l'article 95 pour délivrer les certificats de nationalité ;

7° S'il n'a renoncé expressément à sa nationalité d'origine.

Article 33

L'étranger naturalisé congolais est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Congolais est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir dudit décret :

a) Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Congolais est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

b) Il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, les collectivités ou les services publics autonomes et les établissements publics, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, sauf dérogation accordée par décret après avis conforme de la Cour suprême.

Article 34

Ces incapacités ne s'appliquent pas :

1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée congolaise le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée congolaise.

Le naturalisé qui a rendu des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 33 ci-dessus par décret pris sur avis conforme de la Cour suprême et sur rapport motivé du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 35

L'étranger naturalisé est soumis à toutes les obligations et charges qui incombent aux Congolais d'origine.

SECTION II : REINTEGRATION

Article 36

La réintégration dans la nationalité congolaise est accordée par décret après enquête.

Article 37

La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Congo sa résidence au moment de la réintégration.

Article 38

Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Congolais.

Article 39

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cette mesure a été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

Article 40

Pour tous les individus rentrant dans les cas visés aux trois précédents articles, le Gouvernement a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la réintégration sollicitée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINS MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 41

Est assimilé à la résidence au Congo, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité congolaise :

1° Le séjour à l'étranger, soit pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement congolais ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation congolaise, soit pour la poursuite d'études ou de stages de formation professionnelle ;

2° La présence à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée congolaise.

Article 42

Nul ne peut acquérir la nationalité congolaise, lorsque la résidence au Congo constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers au Congo.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 43

L'individu qui a acquis la nationalité congolaise jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Congolais sous réserve des incapacités prévues à l'article 33.

Article 44

L'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité congolaise devient de plein droit Congolais au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à l'article 12.

Article 45

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 46

Est exclu du bénéfice de l'article 44 :

1° l'individu qui a été frappé d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue ;

2° L'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 42, ne peut acquérir la nationalité congolaise ;

3° L'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise en application de l'article 22.

TITRE III : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER : DE LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 47

Perd la nationalité congolaise, le Congolais qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Article 48

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense de service effectif, la perte de la nationalité congolaise est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement congolais.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité congolaise :

1° Les exemptés du service militaire ;

2° Les titulaires d'une réforme définitive ;

3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 49

En temps de guerre la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Article 50

Perd la nationalité congolaise, le Congolais qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans le cas prévu à l'article 9.

Article 51

Perd la nationalité congolaise, le Congolais même mineur qui, ayant aussi une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par le Gouvernement congolais, à perdre la qualité de Congolais. Cette autorisation est accordée par décret. Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 14.

Article 52

Le Congolais qui perd la nationalité congolaise est libéré de son allégeance à l'égard de l'Etat congolais :

1° Dans le cas prévu aux articles 47 et 48 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas de répudiation de la nationalité congolaise à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;

3° Dans le cas prévu à l'article 51 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Congolais.

Article 53

Le Congolais qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la qualité de Congolais. Il est libéré dans ce cas de son allégeance à l'égard de la République du Congo à la date de ce décret.

Article 54

Perd la nationalité congolaise le Congolais qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont le Congo ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité congolaise si dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à trois mois, il n'a pas mis fin à son activité, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la République du Congo à la date du décret.

CHAPITRE II : DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 55

L'individu qui a acquis la qualité de Congolais peut, par décret, être déchu de la nationalité congolaise :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal.

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais et préjudiciables aux intérêts de la République du Congo ;

5° S'il a été condamné au Congo ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi congolaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Article 56

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la

nationalité congolaise. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

TITRE IV : DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER : DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 57

Le magistrat compétent en vertu de l'article 95 pour délivrer les certificats de nationalité est habilité à recevoir, dans les cas prévus par la loi, toute déclaration en vue :

- 1° De décliner l'acquisition de la nationalité congolaise ;
- 2° De répudier la nationalité congolaise ;
- 3° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité congolaise ;
- 4° De renoncer à une nationalité étrangère.

Article 58

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires congolais.

Article 59

Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être à peine de nullité, enregistrée au parquet du tribunal de grande instance du ressort.

Article 60

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le procureur de la République doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal de grande instance, par voie de simple requête. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 61

Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu aucune décision de refus d'enregistrement, le procureur de la République doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Article 62

A moins que le tribunal n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 60 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 63

Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité congolaise, conformément à l'article 22, il est statué par décret. L'intéressé dûment averti à la faculté de produire des pièces et mémoires. Le décret doit intervenir avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité.

CHAPITRE II : DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET REINTEGRATIONS

Article 64

Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel*.

Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Article 65

Lorsqu'il apparaît postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Article 66

Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Congolais, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Article 67

La décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration est notifiée à l'intéressé. Seule la décision d'irrecevabilité doit être motivée.

CHAPITRE III : DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Article 68

Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité congolaise sont publiés au *Journal officiel*. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité congolaise de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité congolaise est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité congolaise est sans effet à l'égard des tiers.

Article 69

La décision de rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Congolais n'exprime pas de motif.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 70

Dans le cas où le gouvernement déclare conformément aux articles 53 et 54 qu'un individu a perdu la nationalité congolaise, il est statué par décret pris en Conseil des ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Article 71

Les décrets qui déclarent dans les cas prévus à l'article précédent qu'un individu a perdu la nationalité congolaise sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions prévues à l'article 68.

CHAPITRE IV : DES DECRETS DE DECHEANCE

Article 72

Lorsque le Gouvernement décide de poursuivre la déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 55, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel*.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, de produire des pièces et mémoires.

Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 68.

TITRE V : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 73

Le tribunal de grande instance est seul compétent à charge d'appel pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Article 74

L'exception de nationalité congolaise et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge. Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de grande instance une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 77 et suivants du présent Code.

Article 75

Si l'exception de nationalité congolaise ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivré conformément aux articles 95 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi.

Article 76

L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Congo ni domicile, ni résidence, devant le tribunal de Brazzaville.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 77

Le tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête.

Article 78

Tout individu peut intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité congolaise. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 79

Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité congolaise, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 62 la validité d'une déclaration enregistrée.

Article 80

Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 74. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 81

Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de grande instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 82

Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu dans ses conclusions motivées.

Article 83

Lorsque le tribunal de grande instance statue sur une requête en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 77 le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Article 84

Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par des tribunaux de grande instance dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, nonobstant toutes dispositions contraires, l'autorité de la chose jugée.

Article 85

Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 75.

CHAPITRE III : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 86

La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité congolaise. Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies conteste la qualité de Congolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivré conformément aux articles 95 et suivants.

Article 87

Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité congolaise ou de décliner la qualité de Congolais, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Article 88

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence d'un décret et délivrée à la demande de tout requérant.

Article 89

Lorsque la nationalité congolaise est attribuée ou acquise autrement que par naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Article 90

Néanmoins lorsque la filiation est une des conditions de l'attribution de la nationalité congolaise la possession d'état suffira à établir, sauf preuve contraire :

1° La filiation de l'intéressé ;

2° La qualité de Congolais du ou des ascendants à condition que l'intéressé jouisse lui-même de la possession d'état de Congolais.

Pour les ascendants décédés avant le 15 août 1960, la possession d'état de national ou de sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo sera considérée comme équivalente à la possession d'état de Congolais.

Article 91

La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité congolaise résulte de la production, soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, à défaut d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande du requérant constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Article 92

Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité congolaise résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 51, 53, 54 et 55 la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 88.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 48.

Article 93

Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 91 et 92, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité congolaise.

Article 94

En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité congolaise, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Congolais peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Congolais.

CHAPITRE IV : DES CERTIFICATS DE NATIONALITE CONGOLAISE

Article 95

Le juge d'instance de la résidence du requérant ou, à défaut, le juge de section du tribunal de grande instance ou encore, en l'absence de section, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat par lui délégué a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité congolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Article 96

Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres I et II du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Congolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 97

Lorsque le juge refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 98

La présente loi prend effet à compter du 15 août 1960.

Article 99

Néanmoins les dispositions relatives à l'attribution de la nationalité congolaise à titre de nationalité d'origine régissent même les individus nés avant cette date.

En outre, pour l'application du titre II, il sera tenu compte, si elles se poursuivent, des situations personnelles antérieures au 15 août 1960.

Toutefois, l'application du présent article ne peut porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité antérieurement possédée.

Article 100

Dans les cas où elle est reconnue par la présente loi, la faculté de répudier ou de décliner la qualité de Congolais, pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, être exercée jusqu'au 31 décembre 1962.

Il en sera de même de la faculté reconnue au Gouvernement par l'article 22 de s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise.

Article 101

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.